



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de Paris (75)
par déclaration de projet relative à la zone d'aménagement
concerté « Bercy Charenton »,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 75-001-2016

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 30 juin 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France faite par son président le 12 juillet 2016 ;

Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de l'Ile-de-France adopté par arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 ;

Vu le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 6 juin 2016 pour examen au cas par cas de la mise en compatibilité du PLU de Paris par déclaration de projet relative à la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Bercy Charenton » ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 juillet 2016 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Paris par déclaration de projet a pour objet de permettre le développement du secteur dit « Bercy Charenton » (dans le 12ème arrondissement de Paris) via la mise en œuvre d'une ZAC prévoyant la création de 4 000 logements, destinés à accueillir environ 9 500 nouveaux habitants, et l'accueil de 13 500 emplois, d'équipements publics (écoles, collège, gymnase etc) et de nouveaux modes de transports ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet vise notamment à étendre le plafond des hauteurs à 50 et 180 mètres (à comparer aux 31 et 37 mètres existants) et est susceptible par conséquent d'avoir des impacts notables en termes de paysage urbain ;

Considérant que le secteur concerné par la procédure inclut les faisceaux ferroviaires des gares de Lyon et de Bercy, est par ailleurs localisé en zone sensible pour la qualité de l'air, et que la mise en compatibilité du PLU de Paris par déclaration de projet aura pour conséquence une augmentation notable de la population (employés et habitants) exposée aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique, et que le niveau d'exposition doit être caractérisé ;

Considérant que le périmètre de projet intercepte la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique « Bois de Vincennes » dans le secteur dit « Léo Lagrange » et est par ailleurs concerné par la présence d'une continuité écologique et de liaisons d'intérêt écologique identifiées respectivement dans le SDRIF et le SRCE ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité du PLU de Paris par déclaration de projet relative à la ZAC « Bercy Charenton » est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité du PLU de Paris par déclaration de projet relative à la ZAC « Bercy Charenton » est soumise à une évaluation environnementale.

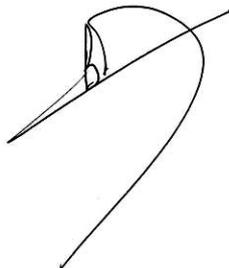
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU en élaboration peut être soumis par ailleurs.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la mise en compatibilité du PLU de Paris par déclaration de projet relative à la ZAC « Bercy Charenton ». Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France.

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale d'Ile-de-France,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

DRIEE

10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).